

Identité de l'élève :

Nom :

Prénoms :

Classe :

REGLEMENT D'INSCRIPTION DANS LES ECOLES COMMUNALES

ARTICLE 1

LES INSCRIPTIONS DANS LES ECOLES COMMUNALES DES ENFANTS DEMEURANT HORS SECTEUR, NE PEUVENT SE FAIRE QU'EN FONCTION DES PLACES DISPONIBLES APRES ETUDE DES DOSSIERS AU CAS PAR CAS, ET SUR PRESENTATION DES DEROGATIONS REGLEMENTAIRES FOURNIES PAR LA COMMUNE DE RESIDENCE. EN CAS D'ACCEPTATION DU DOSSIER, CELLE-CI NE VAUT PAS L'INSCRIPTION AUTOMATIQUE POUR L'ANNEE SUIVANTE.

ARTICLE 2

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1, LES INSCRIPTIONS DES ENFANTS HORS SECTEUR DEVRONT ETRE RENOUELLEES CHAQUE ANNEE. LA NOTION DE FRATRIE NE POUVANT ETRE EN CONSIDERATION QUELQUE SOIT LE CAS DE FIGURE.

ARTICLE 3

EN APPLICATION DES ARTICLES 1 ET 2, UN ENFANT DEMEURANT HORS SECTEUR ET INSCRIT DANS LES ECOLES COMMUNALES, N'EST DONC PAS ASSURE DE POURSUIVRE SA SCOLARITE DANS CES ETABLISSEMENTS LORS DE SON PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE.

ARTICLE 4

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE LA CAISSE DES ECOLES POUR LES ELEVES HORS SECTEUR, SERA RECLAME A LA COMMUNE DE RESIDENCE.

ARTICLE 5

EN CAS D'ACCEPTATION DU DOSSIER, LES PARENTS DES ENFANTS HORS SECTEUR, DEVRONT IMPERATIVEMENT RETOURNER A LA MAIRIE LE PRESENT REGLEMENT DUMENT SIGNE.

LE MAIRE :

LA DIRECTION DE L'ECOLE :

LES PARENTS :

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)